Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Concours entre créanciers, saisies conservatoires et saisies exécution , note sous Bruxelles (8ème ch.) 4 avril 2000

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:
Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:
2002

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Delvaux, M-A 2002, 'Concours entre créanciers, saisies conservatoires et saisies exécution , note sous Bruxelles (8ème ch.) 4 avril 2000', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 356-357.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 28. Apr. 2024

que le jugement vaudra mainlevée en l'absence de mainlevée volontaire dans les 48 heures de la signification et ordonne la modification des avis de saisie;

Statuant à nouveau pour le surplus et statuant encore en vertu de l'effet dévolutif de l'appel:

Déclare l'action en annulation ou mainlevée de la saisie-arrêt-exécution du 16 décembre 1997 non fondée;

Déclare l'action de l'intimée en paiement de dommages et intérêts non fondée;

Déclare les actions incidentes de Mes Pierre Cavenaille, Alain Bodeus et Gaëtane Foxhal recevables mais non fondées;

Renvoie l'intimée dans un tiers et l'appelante dans deux tiers des frais judiciaires, liquidés à (...) et les liquidateurs dans leurs propres frais judiciaires, liquidés à (...);

(...)

OBSERVATIONS

Concours entre créanciers, saisies conservatoires et saisies exécution

On croit souvent, à tort, que la suspension des mesures individuelles d'exécution est une conséquence *automatique* de la naissance d'un concours, et s'impose indistinctement dans toutes les liquidations; or s'il est vrai qu'en matière de *faillite*, le jugement déclaratif arrête automatiquement toute voie d'exécution, en matière de *liquidation* par contre, cette suspension ne vaut que pour les situations *déficitaires*.

La cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt commenté, refuse de reconnaître une quelconque *présomption* qu'un acte individuel d'exécution porte atteinte à l'égalité des créanciers, ou, formulée autrement, une présomption que la situation patrimoniale de la société liquidée est déficitaire; elle exige au contraire que soit *positivement* établie – en l'espèce par la société liquidée[2] – l'atteinte à l'égalité pour décider de suspendre l'exécution forcée initiée. Cette position doit être approuvée.

Une précision s'impose en matière de saisie *conservatoire*, dans la mesure où l'une des conditions de validité de cette voie d'exécution est la *célérité* (art. 1413 C. jud.): il doit exister un risque pour le créancier de ne pouvoir recouvrer sa créance s'il attend sans rien faire, et ceci soit parce que des éléments objectifs révèlent une situation actuelle ou menaçante d'insolvabilité (appréciée notamment en fonction des liquidités disponibles pour faire face au remboursement de la créance), soit parce que le débiteur organise effectivement son insolvabilité.

En conséquence, pour que le créancier d'une société liquidée puisse procéder à une mesure d'exécution conservatoire de sa créance, il faut que celle-ci soit en péril s'il n'agit pas tout de suite (exigence de droit judiciaire), mais en même temps que cette voie d'exécution ne puisse léser le droit des autres créanciers (exigence du droit de la liquidation et conséquence du concours). Comment cumuler l'application de ces deux exigences apparemment opposées? N'impose-t-on pas *concurremment* la preuve du péril d'insuffisance d'actif (sinon la saisie conservatoire n'a pas de sens) et la preuve de son contraire, à savoir que l'actif sera suffisant pour payer les créanciers (sinon la saisie conservatoire heurte l'égalité nécessaire entre les créanciers)?

En pratique, la règle de la suspension des mesures individuelles d'exécution ne trouve à s'appliquer dans la plupart des cas que relativement à des saisies *exécution*, ou à des saisies

2. Selon le cas, l'atteinte à l'égalité pourrait également être établie par un créancier concurrent, s'estimant lésé par la voie d'exécution individuelle mise en œuvre.

conservatoires réalisées avant liquidation et dont la conversion en saisie exécution est sollicitée après la naissance du concours.

Toutefois, la nécessité d'agir vite et de manière conservatoire peut être suffisamment justifiée par la carence d'information quant à la solvabilité de la société liquidée. Dans ce cas, la saisie conservatoire sera envisageable, à moins que la société liquidée ou un autre créancier en concours n'établisse l'atteinte ainsi portée à l'égalité des créanciers.

Pour illustrer cette hypothèse de saisie conservatoire opérée par un créancier qui craint de ne jamais recouvrer sa créance par le simple fait que les informations aptes à le rassurer ne lui sont pas communiquées par la société, voir Bruxelles (9e ch.), 8 juillet 1999 (*Rev. prat. soc.*, 2000, p. 328, note) en ces termes:

«Le juge des saisies vérifie si, de façon concrète, une saisie conservatoire est susceptible d'entraver le déroulement normal d'une procédure de liquidation d'une société commerciale et, ce faisant, de léser indirectement les droits des créanciers en concours. Lorsqu'un créancier d'une société en liquidation fait procéder, entre les mains d'un tiers, à la saisie-arrêt d'une créance contentieuse, la société en liquidation ne peut, pour justifier qu'il y a lieu d'ordonner mainlevée de cette saisie, soutenir que cette saisie aurait rendu indisponibles des liquidités dont elle disposait antérieurement. La situation de liquidation d'une société commerciale ne justifie pas à elle seule que soit déclarée fondée la tierce opposition formée par elle à l'encontre d'une saisie-conservatoire, lorsque cette société n'invoque pas l'intervention d'autres créanciers ou n'établit pas concrètement avoir besoin des fonds bloqués.

Lorsque le créancier d'une société commerciale en liquidation ne reçoit de celle-ci qu'une information parcellaire, alors qu'il est titulaire d'une créance impayée déjà fort ancienne, ce créancier peut à juste titre redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance et avoir intérêt à solliciter de pouvoir pratiquer la saisie querellée. Par contre, dès l'instant où il a reçu les informations levant tout doute quant à la situation financière de la société en liquidation, il doit donner mainlevée de la saisie dans un délai raisonnable.»

Cette jurisprudence doit être pleinement approuvée selon nous.

280. Le concours entre les créanciers et ses conséquences – L'article 190, § 1er, du Code des sociétés: interdiction de la compensation

N° 444. – Comm. Charleroi, 30 novembre 1999[1]

Présentation: Le concours entre les créanciers d'une liquidation déficitaire implique notamment l'interdiction de la compensation. Qu'en est-il de la récupération d'un paiement indû?

Sommaire: La banque qui effectue un virement sur un compte erroné a toujours le droit de rectifier l'erreur par une contre-passation d'écriture.
La contre-passation d'une écriture consécutive à l'exécution erronée d'un virement pendant la période de liquidation est opposable à la masse des créanciers de la société après faillite de celle-ci.

444.–1. Cette décision a été publiée dans *R.D.C.*, 2000, p. 688 et note J. BUYLE, M. DELIERNEUX.